

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

**JUGEMENT
rendu le 03 octobre 2019**

**N° RG 18/08435 - N°
Portalis
352J-W-B7C-CNJQ
H**

N° MINUTE :

Assignation du :
17 juillet 2018

DEMANDEURS

Monsieur Gilles MAUMUS
11 rue André Messager
33520 BRUGES

S.A.S. TECHNIC MANUTENTION SERVICE
Rue Maryse Bastié
33520 BRUGES

représentés par Me Arnaud CASALONGA, de CASALONGA SAS
SPÉ avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. MULTI SERVICES ROLLS
4 rue Pierre de Coubertin
14100 LISIEUX

représentée par Me Anne-laure GALLINE CASTEL, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #C2461

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Nathalie SABOTIER, 1ère vice-présidente adjointe
Gilles BUFFET, Vice président
Karine THOUATI, Juge

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 02 juillet 2019
tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

M. Gilles MAUMUS est titulaire d'un modèle français déposé à l'INPI le 19 juillet 2000 et ayant pour objet une caisse palette en fil métallique :



Ce modèle a été publié le 24 novembre 2000 et enregistré sous le n° 004312.

Il est exploité depuis sa création en 1983, et sous licence exclusive, par la société TECHNIC MANUTENTION SERVICE (ci-après TMS) dont M. Gilles MAUMUS est le président et fondateur.

Il s'agit d'une caisse palette métallique de type grillagé, repliable et empilable, spécialement conçue pour le vieillissement, le stockage et le transport de 600 bouteilles de vin de Bordeaux.

A la fin de l'année 2017, M. MAUMUS et la société TMS ont constaté que l'un de leurs concurrents, la société MULTI SERVICES ROLLS (MSR) proposait à la vente sur son site internet une caisse palette métallique identique au modèle n°004312, ce qu'ils ont fait constater par un huissier le 19 février 2018.

Par lettre du 9 avril 2018, la société MSR a répondu qu'elle avait supprimé de son site la photographie de la caisse palette litigieuse, tout en affirmant que le modèle déposé en 2000 n'était pas nouveau pour avoir été conçu dans les années 80 par une société Alser.

*

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier du 13 juillet 2018, M. MAUMUS et la société TMS ont fait assigner la société MSR devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon du modèle français n°004312.

Dans leurs dernières écritures signifiées par la voie électronique le 13 mars 2019, M. MAUMUS et la société TMS demandent au tribunal, au visa des dispositions du Livre V du code de la propriété intellectuelle, des articles 1240 et suivants du code civil et L.121-1 et suivants du code de la consommation de :

- Débouter la société MSR de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Recevoir M. Gilles MAUMUS et la société TMS bien fondés en leurs demandes et y faisant droit ;
- Dire que la société MSR a commis des actes de contrefaçon du modèle français n° 004312 au préjudice de son titulaire et de son licencié exclusif ;
- Dire que les actes de contrefaçon constituent également des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société TMS en sa qualité de distributeur et de licencié exclusif ;
- Interdire à la société MSR la poursuite de ces agissements sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir ;
- Ordonner sous astreinte de 10.000 € par jour de retard passé un délai d'un mois après la signification du jugement à intervenir, la production de tous documents ou informations détenus par la société MSR utiles pour déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants et notamment :
 - a) Les noms et adresses des distributeurs et autres détenteurs antérieurs des produits contrefaisants ainsi que les grossistes destinataires et les détaillants,
 - b) Les quantités importées, fabriquées, commercialisées, livrées, reçues ou commandées ainsi que les prix obtenus depuis 5 ans à compter du procès-verbal de constat d'huissier du 19 février 2018,
 - c) La marge brute réalisée pour ces produits sous la certification d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, détaillant les éléments retenus dans le calcul de la marge brute et renvoyer l'affaire à telle audience qui plaira au Tribunal afin de permettre à M. Gilles MAUMUS et à la société TMS de conclure sur le montant total des dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon ;
- Rappeler que cette mesure d'instruction est exécutoire de plein droit, nonobstant appel ;
- Condamner la société MSR à verser à M. Gilles MAUMUS et à la société TMS une indemnité provisionnelle de 50.000 €, sauf à parfaire, dans l'attente de la production des documents et informations ordonnée et à défaut ordonner une expertise judiciaire ;
- Dire qu'indépendamment du résultat des mesures d'instruction ou à défaut de les ordonner, l'utilisation par la société MSR du modèle déposé sur son site Internet a porté atteinte aux droits de M. Gilles MAUMUS et de la société TMS au titre de la contrefaçon ;
- Dire que les actes de contrefaçon constituent également des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société TMS en sa qualité

- de licencié et de distributeur exclusif ;
- Condamner la société MSR à payer à M. Gilles MAUMUS et à la société TMS la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts ;
 - Dire à titre subsidiaire et à défaut de droit privatif que la société MSR a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société TMS ;
 - Ordonner la mesure d’instruction qui précède et aux mêmes conditions ;
 - Condamner la société MSR à verser à la société TMS une indemnité provisionnelle de 50.000 €, sauf à parfaire, dans l’attente de la production des documents et informations ordonnée
 - Dire qu’indépendamment du résultat des mesures d’instruction ou à défaut de les ordonner, l’utilisation par la société MSR du modèle déposé sur son site Internet a porté atteinte aux droits de la société TMS au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;
 - Condamner de ce chef la société MSR à verser à la société TMS la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts ;
 - Dire que la société MSR s’est livrée à des pratiques commerciales déloyales et trompeuses au préjudice de la société TMS ;
 - Condamner de ce chef la société MSR à payer à la société TMS la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts, sauf à parfaire ;
 - Ordonner la publication complète du jugement à intervenir sur le site Internet habituel de la société MSR à l’adresse www.multiservicesrolls.fr et ce, avec un lien hypertexte apparent sur la première page dans une police d’une taille de 20 points au moins mentionnant : « *la société MSR a été condamnée par le TGI de Paris pour contrefaçon des droits de propriété intellectuelle de M. Gilles MAUMUS et de la société TMS pour concurrence déloyale et parasitaire ainsi que pour pratiques commerciales déloyales et trompeuses* » et ce, pendant une durée minimale de six mois aux seuls frais de la société MSR et sous astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision ;
 - Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de M. Gilles MAUMUS et de la société TMS et aux frais de la société MSR à hauteur de 5.000 € H.T par publication ;
 - Dire que le tribunal sera juge de l’exécution du jugement à intervenir en application de l’article L 131-3 du code des procédures civiles d’exécution pour ce qui concerne la liquidation éventuelle sous astreinte ;
 - Condamner la société MSR à payer à M. Gilles MAUMUS et à la société TMS la somme de 25.000 € au titre de l’article 700 du code de procédure civile ;
 - Condamner la société MSR en tous les dépens, lesquels incluront les frais engagés pour le constat d’huissier sur Internet et autoriser Maître Arnaud CASALONGA à les recouvrer dans les conditions prévues à l’article 699 du code de procédure civile ;
 - Ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Dans ses dernières conclusions signifiées électroniquement le 29 mars 2019, la société MULTISERVICES ROLLS demande quant à elle au tribunal, vu les dispositions du Livre V du code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L.511-1 et suivants et les articles L.512-4 à 512-6, les dispositions de l'ancien du code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L511-3 et suivants, les articles 132 et suivants du code de procédure civile, l'article 70 du code de procédure civile, les articles 1240 et suivants du code civil, les dispositions des articles L 121-1 et suivants du code de la consommation, de :

A TITRE PRINCIPAL,

- DEBOUTER M. Gilles Maumus et la société Technic Manutention Service de l'intégralité de ses demandes et prétentions ;
- PRONONCER la nullité pour défaut de nouveauté à la date du dépôt de sa demande d'enregistrement, au titre de l'article L511-3 ancien du code de la propriété intellectuelle du modèle de conteneur déposé par M. Gilles Maumus le 19 juillet 2000 et publié le 24 novembre 2000 sous le numéro 004312 ;
- FAIRE INJONCTION aux demandeurs de communiquer sous astreinte :
 - * La copie originale et dans son intégralité du contrat de licence exclusive entre M. Maumus et la société TMS inscrite au Registre National des Dessins et Modèles le 11 janvier 2018 (sous le numéro officiel 10923) ;
 - * Les comptes de la société TMS depuis l'exercice social 2013 ;
 - * Une attestation de l'expert-comptable de la société TMS relative à l'état des redevances réglées par TMS à Monsieur Maumus au titre de cette licence ;

A TITRE RECONVENTIONNEL,

- PRONONCER la nullité :
 - * du modèle de « côté de caisse palette en fil métallique » déposé par M. Gilles Maumus le 09 février 2009 et publié le 17 avril 2009 sous le numéro 090566 ;
 - * du modèle « pied auto centreur pour caisse palettes en fil métallique », déposé par M. Gilles Maumus le 14 novembre 2011 et publié le 02 janvier 2012 sous le numéro 20115417 ;
- RECEVOIR la société MSR dans sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour le préjudice ;
- CONDAMNER M. Gilles Maumus et la société Technic Manutention Service au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 100.000 € pour l'abus du droit d'agir en justice et en réparation du préjudice moral et de l'atteinte à l'image de la société MSR au titre de l'article 1240 du code civil ;

DANS TOUS LES CAS,

- CONDAMNER Monsieur Gilles Maumus et la société Technic Manutention Service à payer :
 - * 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
 - * les entiers dépens
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par une ordonnance du 2 avril 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1°) Sur la validité du modèle français n° 004312

La société MULTI SERVICES ROLLS fait en premier lieu valoir que le modèle est dépourvu de nouveauté et se trouve antérieur par différents conteneurs divulgués entre 1978 et 2000. Elle ajoute que l'apparence du modèle est exclusivement imposée par sa fonction technique, à savoir la nécessité de résistance aux charges des trois côtés des conteneurs et la stabilité lors de l'empilement. Elle soutient encore que le dépôt ne comprenant qu'une seule vue du modèle, il n'est pas possible d'en apprécier toutes les caractéristiques revendiquées et en particulier celles relatives aux piètements.

M. MAUMUS conclut en réplique à la validité de ses modèles en rappelant que la nouveauté doit s'apprécier par référence aux modèles antérieurs à 1983, date de création du modèle n°004312. Il ajoute que prises en combinaison, les barres de renforcement latérales en V et l'incurvation des pieds du modèle ne font pas échec à la reconnaissance de son caractère nouveau.

Sur ce,

a - Sur le défaut de nouveauté

Il est constant que la validité du droit attaché à un dépôt de modèle s'apprécie au regard de la loi applicable à la date de ce dépôt, la loi nouvelle ne régissant que les faits de contrefaçon commis après son entrée en vigueur. (Cass. Com., 4 juillet 2006, pourvoi n°04-17.397, Bull. 2006, IV, n° 160).

Aux termes de l'article L 511-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa version en vigueur au 19 juillet 2000 issue de la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, *"Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle dans les conditions prévues par le présent livre, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales et notamment des Livres I et III."*

Selon l'article L 511-2 ancien du même code, *"La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants-droits mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé jusqu'à preuve du contraire en être le créateur."*

Il se déduit de ces dispositions que le droit naît de la création et non du dépôt. Aussi, la nouveauté d'un modèle s'apprécie à la date de sa divulgation lorsqu'elle est antérieure au dépôt (Cass. Com., 19 décembre 1989, pourvoi n° 88-12.924, Bull. 1989, IV, n° 319).

L'article L 511-3 ancien du code de la propriété intellectuelle prévoit que " *Les dispositions du présent livre sont applicables à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.*

Mais, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions du Livre VI."

En l'occurrence, M. Maumus verse aux débats la facture et le document de présentation de la caisse palette B33 de la société de droit espagnol CESTASA, spécialisée dans la transformation du fil métallique (*Compania ESpagnola de Transformados de Alambre SA*), l'un et l'autre datés du 9 décembre 1983 et qui attestent de la divulgation à cette date du modèle objet du présent litige.

C'est donc à cette date que doit être appréciée la nouveauté du modèle.

Force est à cet égard de constater que les conteneurs pour bouteilles SAFIL, présentés dans la revue *Emballages* de janvier - février 1978, ainsi que dans celle de mars 1979, s'ils présentent des renforts en V, ne comportent pas les piètements incurvés. La photographie de ces modèles présentés plus clairement dans la Revue Vinicole de septembre 1981 révèle d'ailleurs un renfort en X sur la partie arrière de la caisse-palette.

Quant aux conteneurs Bekaert, présentés dans la même revue *Emballages* de novembre 1979, de mars 1980 et de janvier-février 1981, s'ils disposent bien des piètements incurvés, ils n'ont aucun renfort latéral, qu'il soit en V, en V inversé ou en X. Il en va de même pour les conteneurs Orth (et Bekaert) dont la promotion est faite dans la revue *Manutention* d'octobre et de novembre 1980.

La caisse palette Technifil, présentée dans la revue *Emballages* de novembre 1980 et celle de mars 1982, est un demi-module qui présente une physionomie différente de tous les autres modèles.

Le modèle Anjou-Fil enfin ne dispose pas d'un piètement incurvé et sa photographie ne montre qu'un demi renfort en V à l'avant de la caisse.

Il en résulte qu'aucun des modèles présentés ne divulgue, avant 1983, la combinaison nouvelle d'une caisse palette en fil métallique destinée à recevoir des bouteille de vin dotée de trois renforts en V sur les côtés et à l'arrière, et de quatre piètements incurvés (dont au moins trois sont visibles sur la photographie du modèle joint au dépôt et reproduite ci-dessus).

b - Sur la caractère purement fonctionnel

Une forme ne peut être exclue de l'appréciation de la protection à accorder à un modèle que si cette forme est dictée par la fonction qu'elle exerce. (Cass. Com, 23 juin 1987, pourvoi n°85-15.308, Bull. 1987, IV, n° 156) Et des éléments répondant à une nécessité fonctionnelle peuvent, pris en combinaison, conférer au modèle une physionomie nouvelle (Cass. Com., 4 octobre 1994, pourvoi n° 92-15.787, Bull. 1994, IV, n° 272)

Au cas particulier, s'il n'est pas contestable que les piètements incurvés et les renforts en V ont une finalité fonctionnelle (ces caractéristiques -n°5 et 7- étant mises en avant sur la présentation du modèle sur le site internet de la société TMS -pièce TMS n°4), leur combinaison confère au modèle une physionomie nouvelle le rendant protégeable par le droit des dessins et modèles.

2°) Sur la contrefaçon de modèle

La société MSR soutient qu'elle n'a jamais commercialisé de caisse-palette reproduisant les caractéristiques du modèle enregistré n° 004312. Elle indique que, si une photographie correspondant à ce modèle enregistré a bien été présentée sur son site internet pendant quatre mois et demi, il s'agit d'une erreur et que la photographie a été retirée dès la réception de la lettre du 9 mars 2018.

La société TMS fait quant à elle valoir que la photographie présentée sur son site internet démontre que la société MSR détenait et offrait en vente le modèle n° 004312. Elle ajoute que cette société est un professionnel ayant une parfaite connaissance de ses modèles proposés et de ceux proposés par ses concurrents.

Sur ce,

L'article L 521-1 du code de la propriété intellectuelle (dans sa version actuellement en vigueur) prévoit que « *Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle, tels qu'ils sont définis aux articles L 513-4 à L 513-8, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur* ».

Aux termes l'article L 513-4, « *Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle* ».

Et il résulte de l'article L 513-5 que « *La protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente* ».

Il résulte en l'espèce du procès-verbal de constat établi par Maître GRUEL, huissier de justice à Paris, le 19 février 2018, qu'à cette date, la société MSR offrait en vente sur son site internet à l'adresse <multiservices rolls.fr> un "*conteneur Bordeaux renforcé 600 bouteilles*" représenté par la photographie d'un produit, réalisée en extérieur sur un sol en béton, reproduisant servilement toutes les caractéristiques du modèle n° 004312 (caisse-palette en fil métallique avec trois renforts, latéraux et arrière, en V, et piètement incurvés).

Les demandeurs ne démontrent aucune vente de ce produit puisqu'il résulte de leurs pièces qu'en réalité un autre conteneur que celui présenté était livré à ses acheteurs (pièces TMS n°8 et 9 datées de janvier 2018).

Apparaît néanmoins établie l'offre en vente, sur le site internet de la société MSR, d'une caisse palette métallique reproduisant les caractéristiques du modèle n° 004312 sans autorisation du propriétaire de ce modèle, ce qui constitue un acte de contrefaçon, la bonne foi étant indifférente.

3°) Sur les mesures de réparation de la contrefaçon

Aux termes de l'article L.521-4-1 du code de la propriété intellectuelle, "*La juridiction peut ordonner, d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 521-4.*"

Selon l'article L.521-5 du même code, "*Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie au fond ou en référé d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits argués de contrefaçon qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits argués de contrefaçon ou qui fournit des services utilisés dans de prétendues activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.*

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime."

Enfin, il résulte de l'article L.521-7 que "*Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :*

1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme

forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée."

Il résulte du procès-verbal de constat établi le 7 mai 2018 que le "conteneur Bordeaux renforcé 600 bouteilles" présenté sur le site internet de la société MSR ne reproduit plus les caractéristiques du modèle objet du présent litige. Les faits de contrefaçon ont donc cessé et aucune vente n'est démontrée.

La demande de mesure d'instruction, qui n'apparaît pas nécessaire dès lors que les faits ont cessé et n'ont amené la réalisation d'aucune vente, sera rejetée.

Il sera fait défense à la société MSR de poursuivre ses agissements selon les modalités visées au dispositif.

Le tribunal dispose en outre d'éléments suffisants pour fixer à 5.000 euros les dommages-intérêts dus à M. MAUMUS, propriétaire du modèle, en réparation du préjudice étant résulté des faits de contrefaçon, à l'origine de la banalisation d'un modèle commercialisé depuis plus de trente ans par les demandeurs.

4°) Sur la concurrence déloyale et parasitaire commise au préjudice de la société TMS

En sa qualité de distributeur du modèle copié en France, les actes de contrefaçon apparaissent constitutifs de concurrence parasitaire au préjudice de la société TMS. La copie servile du modèle qu'elle commercialise caractérise la volonté de s'immiscer dans son sillage afin de tirer profit des dépenses qu'elle engage pour promouvoir ce produit. Il lui sera alloué à ce titre une somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts.

5°) Sur les pratiques commerciales trompeuses

La société TMS soutient que la défenderesse a proposé à la vente un produit contrefaisant son modèle, mais qu'après une commande de ce produit offert à la vente, était en réalité livré un produit différent de celui offert à la vente, présenté comme ayant été testé par le Laboratoire national d'essais (LNE) et conforme à une "norme XP H 50-14". Elle soutient que ce non respect des règles par la société MSR crée une distorsion de concurrence qui doit être sanctionnée.

La société MSR conclut au rejet de cette demande, soutenant n'avoir créé aucune confusion. Elle ajoute que son produit B33 a bien été soumis au laboratoire LNE, ainsi qu'au bureau Veritas pour des essais de gerbage.

Sur ce,

Il résulte de l'article L.121-1 du code de la consommation que *“Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.*

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7.”

Et selon l'article L.121-2 du même code, *“Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :*

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.”

Il est enfin admis que le non-respect par un concurrent des règles du droit de la consommation créé une distorsion dans le jeu de la concurrence constitutive, en soi, d'un acte de concurrence déloyale par désorganisation du marché de nature à ouvrir un droit à réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle, ce dont il résulte qu'un opérateur économique est fondé à se prévaloir de pratiques commerciales réalisées en méconnaissance de la réglementation prescrite par le code de la consommation, dès lors qu'elles lui ont causé un préjudice et qu'il rapporte la preuve de faits distincts de la contrefaçon déjà établie.

En l'occurrence, la défenderesse démontre que les tests effectués par le LNE de Trappes sur sa caisse palette de 600 bouteilles de Bordeaux lui ont permis de revendiquer le respect de la norme XPH50-014 (pièce MSR n°10).

Aussi, faute de caractériser un fait distinct des faits de contrefaçon, ni aucune distorsion de concurrence, la société TMS sera déboutée de sa demande de ce chef.

6°) Sur la demande reconventionnelle de la société MSR

A titre reconventionnel, la société MSR demande au tribunal d'annuler les modèles français n°090566 et n°20115417, dérivés selon elle du modèle n° 004312, puisque le premier modèle protège le renfort latéral en V et le second, le piètement incurvé, de ce modèle.

La société TMS conclut à l'irrecevabilité de cette demande, au visa de l'article 70 du code de procédure civile (point 9 de ses conclusions).

Sur ce,

Le premier alinéa de l'article 70 du code de procédure civile prévoit que *“les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.”*

La demande reconventionnelle de la société MSR, relative à des modèles qui ne lui sont pas opposés et dont elle n'offre pas de caractériser qu'ils constituent une entrave à son activité, ne peut qu'être déclarée irrecevable comme ne se rattachant pas par un lien suffisant aux prétentions originaires de la société TMS.

7°) Sur les autres mesures

Le tribunal ayant partiellement accueilli les demandes de M. MAUMUS et de la société TMS, la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par la société MSR ne peut qu'être rejetée.

Partie perdante au sens de l'article 696 du code de procédure civile, la société MSR sera condamnée aux dépens, ainsi qu'à payer à la société TMS et à M. MAUMUS la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

LE TRIBUNAL,

Rejette la demande d'annulation du modèle n°004312 publié le 24 novembre 2000 et dont M. MAUMUS est le propriétaire ;

Déclare irrecevable la demande d'annulation des modèles n°090566 et n°20115417 ;

Dit qu'en offrant à la vente sur son site internet une caisse palette en fil métallique reproduisant les caractéristiques du modèle n°004312, la société MULTI SERVICES ROLLS a commis des actes de contrefaçon de modèle ;

Fait en tant que de besoin défense à la société MULTI SERVICES ROLLS de poursuivre ces agissements ;

Condamne la société MULTI SERVICES ROLLS à payer à M. MAUMUS une somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des actes de contrefaçon ;

Condamne la société MULTI SERVICES ROLLS à payer à la société TECHNIC MANUTENTION SERVICE une somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des actes de concurrence parasitaires commis à son préjudice ;

Rejette toutes les autres demandes des parties ;

Condamne la société MULTI SERVICES ROLLS à payer à M. MAUMUS, ainsi qu'à la société TECHNIC MANUTENTION SERVICE une somme de 4.000 euros chacun, soit 8.000 euros au total sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société MULTI SERVICES ROLLS aux dépens et autorise Maître Arnaud CASALONGA, avocat, à recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 03 octobre 2019

Le Greffier

Le Président